



**Bulletin de la Fédération
des
Associations de Défense de l'Habitat Fluvial**

Numéro de février 2000

L'escargot qui flotte

Le conseil d'administration de l'ADHF-F réuni le 12 octobre 1999 a procédé à l'élection du nouveau bureau.

Ce Bureau réuni le 19 novembre 1999 a élu :

Christian Duguet Président
Danielle Payen Secrétaire
Damien Bressy Trésorier

Damien BRESSY -91
Serge CALVIER - 78
Alain CARLIER -75
Gaston CHARTON -95
Christian DUGUET - 94
Philippe GOLAY - 92
Dominique LOT -93
Danièle PAYEN - 91
Nicole POISSONET - 91
Guy TOYE - 78

dbressy@club-internet.fr
nil-admirari@netcourrier.com
acarlier@numeriquemedia.fr
gcacharton@yahoo.com
pgolay@magic.fr
corjano@wanadoo.fr
anja4321@aol.com
guytoye@club-internet.fr

Dans ce numéro :

Un nouveau bureau	p 1
A bientôt sur nos lignes Le mot d'Olivier Guille	p 1
A propos du fuel pour la navigation	p 2 - 3
Du vent et de l'eau !	p 3
Les cotisations	P 4
TVA à 5% au chantier ?	P 4
Un site Internet	P 4

A bientôt sur nos lignes

Pour paraphraser Renaud je dirais :

« C'est pas l'homme qui prend la mer, c'est la mer qui prend l'homme »

Moi, la mer elle m'a repris un jeudi, tant mieux !!!

Après de longues années sur le plancher des vaches, me revoilà marin sur l'eau salée. Si j'ai cru au début de l'année dernière que je pourrais encore consacrer une partie de mon énergie à l'ADHF-F, je me suis vite rendu compte que ce rythme de vie n'est pas compatible avec les nécessités de la vie associative, avec le besoin d'être bien au courant de tous les dossiers en cours et des différentes avancées ou reculades de nos discussions avec PAP ou VNF ; j'ai donc passé la main.

Ce petit mot est surtout destiné à remercier, tout d'abord, ceux qui ont fait, qui font et qui feront toujours marcher le bureau contre crues et tempêtes, et puis aussi vous tous, adeptes de la secte de l'escargot qui flotte, qui nous avez aidés, soutenus, critiqués, voire reniés parfois.

Nul n'est indispensable ici bas, je m'en vais ainsi le cœur léger. Bon escargot 2000 à tous.

Olivier Guille

Siège social : Bateau Corjano - Quai aux Dames - 91210 - Draveil

**Réponse des douanes au courrier de
l'ADHF-F du 21 mai 1999
27 octobre 1999**

Monsieur,

Par courrier visé en référence, vous me soumettez deux problèmes relatifs à la taxation des produits pétroliers utilisés à l'avitaillement des bateaux logements relevant de la catégorie des péniches de plaisance.

1 - S'agissant des déplacements à l'étranger.

Conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la directive 92/81 /CEE du 19 octobre 1992, les livraisons de carburant aux bateaux de plaisance au départ de France, se font toujours en acquitté, alors même que ces produits sont destinés à être consommés hors du territoire français.

Ainsi, il est admis en contrepartie que les quantités de carburant contenues dans les réservoirs normaux des bateaux de plaisance à leur arrivée de l'étranger, bénéficiait de la franchise des droits et taxes, quelle que soit la nationalité des bateaux.

Toutefois, les produits pétroliers ainsi admis en franchise doivent être utilisés dans le respect des prescriptions, de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié, fixant la liste des carburants autorisés en regard des dispositions, de l'article 265 ter du code des douanes.

2 - S'agissant du régime fiscal de l'avitaillement appliqué aux péniches de plaisance.

Conformément à l'article 8-1-c) de la directive 92/81 du 19 octobre 1992, les bateaux de plaisance et de sport n'ont pas droit à la franchise des droits et taxes. Aux termes de cet article, on entend par bateau de plaisance tout bateau utilisé par son propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et en particulier autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux.

Ainsi, l'utilisation d'un gazole détaxé dans les réservoirs des péniches de plaisance est interdite.

Cependant, dans la mesure où il s'agit de bateaux utilisés comme habitations fixes, le fuel domestique contenu dans leur réservoir est destiné à un usage de combustible de chauffage et bénéficie à ce titre d'une fiscalité privilégiée selon l'arrêté du 29 avril 1970 modifié.

Par conséquent, l'emploi de fioul domestique comme carburant de navigation pour des bateaux de plaisance est qualifié de détournement de destination privilégiée, délit sanctionné aux articles 427-6 et 411-2 g) du code des douanes.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'administratrice civile
Chef de bureau

**« Re-courrier » de l'ADHF-F du
17 décembre 1999**

Madame,

Suite à notre demande du 21 mai 1999 concernant les problèmes d'avitaillement en carburant des péniches de plaisance, nous revenons sur votre réponse du 27 octobre concernant le second point qui ne correspond pas tout à fait à la teneur de notre question.

Nous entendons bien qu'au vu de la loi, il nous est interdit de naviguer avec du fuel rouge, mais nous voulions vous demander comment respecter cette loi alors que nous n'avons pas la possibilité matérielle de le faire.

En effet pour un bateau navigant dans Paris et région (ce qui est la majorité des cas), il n'existe pas de point d'avitaillement en gas-oil. Les deux avitailleurs les plus proches sont à une bonne journée de navigation (Conflans ou St Mammès).

Il n'existe pas non plus de camion citerne livrant de gas-oil et transporter 500 à 1000l en jerricans n'est pas envisageable et d'ailleurs interdit.

Comme abus vous l'avons dit précédemment la pratique courante employée par les bateaux logement pour assurer leur bonne foi est de faire une déclaration d'avance, et de faire taxer la quantité de fioul estimée pour une année de navigation.

Ce système basé sur la confiance n'est certes pas sans failles, mais il faut considérer :

- Que très peu de bateaux logement naviguent (40 à 50 sur environ 700)
- Que ceux qui naviguent, naviguent peu, (20 à 30 journées maximum)
- Que tous les passages sont notifiés aux écluses, et qu'il vous serait possible en cas de doute de vérifier la réalité des temps de navigation

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien apporter à ce problème, et plus qu'une réponse, qui s'appuierait sur des décrets ou des arrêtés, nous attendons de votre part une recherche de solution qui nous permettrait de rester dans la légalité ou du moins dans une certaine "tolérance" officielle.

Nous restons à votre disposition pour toutes précisions ou pour un rendez-vous éventuel, et dans l'attente,

nous vous prions d'agréer Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Christian Duguet
Président de l'ADHF-F

Réponse des douanes du 11 janvier 2000

Monsieur,

Par courrier visé en référence, vous appelez mon attention sur les problèmes d'approvisionnement en produits pétroliers des bateaux logements relevant de la catégorie des péniches de plaisance

Par lettre n° 2379 du 27 octobre 1999, je vous ai apporté des précisions réglementaires relatives à l'application du régime fiscal de l'avitaillement aux bateaux de plaisance.

Aux termes de la réglementation décrite, l'utilisation d'un gazole détaxé dans les réservoirs des péniches de plaisance est interdite, même avec acquittement des taxes, compte tenu des enjeux fiscaux et des risques de fraude.

Concernant vos difficultés d'approvisionnement, je vous informe que celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'administration des douanes. Votre courrier a été transmis par mes services à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes ainsi qu'à la Direction des Matières premières et des Hydrocarbures, qui vous répondront sur ce point.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée

L'administratrice civile,
Chef de bureau

**Un premier courrier
avait été envoyé par
l'ADHF-F le 21 mai
1999. Nous vous l'avons
communiqué dans l'Es-
cargot de septembre.**

Le dossier reste ouvert.

Un de plus !

**Le dialogue avec l'admini-
stration est un travail
de longue haleine.**

**Nous continuerons à
vous tenir informés des
suites de ce travail.**

Quelques nouvelles de la tempête et des inondations

En cette fin d'année 1999, ce n'est vraiment pas par la météo que nous pensions être gâtés. Tous ceux qui étaient déjà sur le pont, à contempler avec angoisse, les flots tumultueux de cette crue, un peu plus haute que l'an dernier, l'un (r)assurant un amarrage, l'autre consolidant un bout retenant son anexe ou arrimant une cheminée un peu branlante, tous donc, scrutaient le ciel, en se demandant quand la pluie allait cesser. Et c'est alors que ce ciel nous est soufflé sur la tête. Dans l'ensemble, les dégâts ont été "relativement" peu nombreux. Mais le sort s'est acharné sur certains plus que d'autres. Sur le bois de Boulogne, dont chacun a pu entendre parler du désastre, les bateaux se sont bien comportés, mais certains de leurs propriétaires ont été privé brutalement de leur voitures, qu'ils garent sur le chemin de halage. Sur le secteur Ouest (Boulogne, Meudon, Issy) plusieurs bateaux ont perdus leur marquise, leur passerelle ou quelques écoutilles. En province, nous avons eu des échos, mais, il semblerait que ce soit grosso-modo comme en Ile de France. Sur Agen, la tornade a stoppé toute navigation jusqu'au 10 janvier à la suite de chutes d'arbres. Les plus gros dégâts sont bien plus dus aux inondations catastrophiques qui ont eu lieu à la mi-novembre dans l'Aude. Ainsi, sur Narbonne/Béziers, plusieurs digues se sont rompues rendant le Canal du Midi impraticable jusqu'à nouvel ordre. Cependant, nous avons tous pu constater, à la lumière de ces tragiques événements qu'il devient URGENT pour les zones concernées, d'obtenir enfin nos C.O.T. qui seules nous permettraient enfin de se (ou faire) construire des amarrages dignes de ce nom. Un récent recensement laisse entrevoir que 6% à peu près des bateaux-logement d'Ile de France possèdent une C.O.T. digne de ce nom. Et pourtant, ce n'est pas faute de mettre nos bateaux aux normes, de payer les arriérés de VNF et de solliciter sans cesse la venue des commissions de surveillance, afin de prouver notre bonne foi. Beaucoup de nos adhérents étant absents lors de ces événements ; nous leur rappelons que la déclaration à leur assurance doit être faite dans les 10 jours (le délai a été doublé, et même dans certains cas, reporté à fin Janvier) qui suivent leur connaissance du sinistre - et non pas dans les 10 jours qui suivent la tempête -. A vous donc de négocier au mieux de vos intérêts.

Philippe Golay – Issy les Moulineaux

Encore et toujours les cotisations...

Port Saint Louis : 0 bateau sur 1
Limay : 0 bateau sur 2
Poissy : 5 bateaux sur 5
Conflans (BAC) : 5 bateaux sur 32
Herblay : 0 bateau sur 2
La Frette (ABF) : 7 bateaux sur 7
Port Marly (ABBM) : 4 bateaux sur 37
Rueil Malmaison : 0 bateau sur 3
Bezons : 0 bateau sur 5
Ile Saint Denis : 1 bateau sur 10
Villeneuve LG (ARSV) : 1 bateau sur 19
Levallois (ABL) : 15 bateaux sur 15
Puteaux (ABPI) : 0 bateau sur 18
Bois de Boul. (AFL) : 19 bateaux sur 19
Suresnes (SBDS) : 4 bateaux sur 6
Saint Cloud (LBDSC) : 0 bateau sur 4
Saint Cloud Avre : 0 bateau sur 10
Boulogne Amont : 0 bateau sur 2
Sèvres : 1 bateau sur 14
Bas Meudon : 9 bateaux sur 15
Pont du Garigliano : 6 bateaux sur 9
Issy les Moulineaux (LIF) : 22 bateaux sur 32
Grenelle (LBIC) : 1 bateau sur 11
Tour Eiffel (APTE) : 10 bateaux sur 27
Touring (ADNI) : 46 bateaux sur 46
Solferino : 0 bateau sur 4
Conti (ABQC) : 3 bateaux sur 10
Saint Bernard (ADHF.P.T.) : 0 bateau sur 7
Bassin de l'Arsenal : 0 bateau sur 5
Pont d'Austerlitz (ADBTP) : 0 bateau sur 5
Austerlitz Amont : 0 bateau sur 5

La Rapée (AAA) : 0 bateau sur 10
Alfortville : 0 bateau sur 2
Choisy (CLAIRVOIE) : 3 bateaux sur 8
Villeneuve SG (AHPVSG) : 0 bateau sur 6
Athis Mons (CACHAL'EAU) : 8 bateaux sur 8
Athis Mons (QUAI DE SEINE) : 7 bateaux sur 7
Juvisy : 0 bateau sur 5
Draveil (ABALCADE) : 9 bateaux sur 9
Draveil (ABALPADE) : 6 bateaux sur 6
Viry Chatillon : 0 bateau sur 6
Evry Rive Gauche : 0 bateau sur 4
Corbeil (ABLE) : 11 bateaux sur 11
La Citanguette (ABC) : 2 bateaux sur 18
Melun (ABVELC) : 0 bateau sur 14
Samois (AAE) : 2 bateaux sur 16
Chartrettes : 1 bateau sur 1
Maisons Alfort (CLUPE) : 0 bateau sur 11
Saint Maur (APM) : 0 bateau sur 22
Champigny (APM) : 0 bateau sur 7
Noisy le Grand (APM) : 0 bateau sur 10
Torcy : 1 bateau sur 5
Chessey : 0 bateau sur 3
Toulouse (ATUVE) : 29 bateaux sur 29
Veneux les Sablons : 1 bateau sur 5
Avignon : 8 bateaux sur 8
Cepoy : 0 bateau sur 1
Nantes : 4 bateaux sur 4
Arles : 6 bateaux sur 6
Lyon : 5 bateaux sur 5
Frontignan : 1 bateau sur 1

Pour 1999, 263 bateaux sur 646 recensés ont cotisé. Nous avons enregistré 349 cotisations en 1998.

Il est toujours temps de vous mettre à jour pour l'année écoulée.

Nous profitons de l'occasion pour lancer l'appel à cotisation pour l'année 2000.

Cette cotisation reste de 50 francs par bateau.

Les chèques sont à mettre à l'ordre de ADHF-F et à adresser au trésorier :

**Damien Bressy
Bateau Lagaffe
Les Marines**

**Rue Waldeck Rousseau
91100 – Corbeil Essonnes**

TVA à 5%

Cela concerne-t-il nos bateaux quand nous allons au chantier ? Le texte concernant l'application de ce tarif de TVA définit comme pouvant bénéficier de ce tarif, les logements assujettis à la taxe d'habitation.

Ambiguïté en ce qui concerne les bateaux. Nous risquons d'être en contradiction avec ce que nous défendons depuis longtemps maintenant : les bateaux naviguants (titulaires du permis de navigation et ayant une vignette) ne peuvent pas être soumis à la taxe foncière qui sert de base au calcul de la taxe d'habitation. Que faire ?

Deux solutions ; pour les bateaux qui pour une raison ou une autre payent taxe foncière et taxe d'habitation, pas de problèmes, les chantiers doivent appliquer la TVA à 5%.

Pour ceux qui ne payent pas la taxe foncière, deux cas à nouveau : certains payent la taxe d'habitation, normalement cela devrait suffire pour obtenir la TVA à 5%.

Pour ceux qui ne payent rien, le calcul est à faire : sur une facture de chantier de 30000 francs, la différence de TVA est de 3000 francs. Cela justifie-t-il de payer ces différentes taxes... A vous de voir...

L'idéal et ce que l'ADHF-F va tenter d'obtenir serait que le critère, pour bénéficier de la TVA à 5%, soit plutôt la Convention d'Occupation Temporaire.



L'ADHF-F s'est dotée d'un site Internet. Ce site est hébergé chez Alain Carlier sous le nom de Fluvial-Portail.com.

Si vous avez la possibilité et l'occasion d'aller voir ce site, nous serions intéressés par votre avis afin de pouvoir l'adapter, le transformer, en faire un espace qui appartient à chacun des membres de notre association.

Vous pouvez envoyer vos remarques soit par courrier à :

ADHF-F – Bateau Corjano

Quai aux Dames – 91210 – Draveil

soit par e-mail à l'une des adresses des membres du bureau.

**Le Bureau de l'ADHF-F vous
adresse ses meilleurs vœux pour
cette
année 2000**